

COMPTE RENDU SUCCINCT
Conseil municipal du lundi 19 septembre 2016 – 19h00

Etaient Présents : Ms et Mmes FATIN, RENAUD, ARBEZ, CROUZAL, REVELLE, GOMEZ, POUYALET, PICABEA, DARGILAS, DORE, MAITRE, POUGNAULT, GIGNOUX, LAFFORGUE, MERIAN, MERLET, VIAUD, BERNARD

Etaient Absents : M et Mme DUCLAUX, HIRTZ, SAYAD et SELLE

Procurations :

Mme ABDICHE-MOGE représentée par M. REVELLE

Mme ALVES représentée par M. MAITRE

M. LOUBES représenté par M. DARGILAS

Mme TEZE représentée par Mme CROUZAL

Mme BORIE représentée par M. RENAUD

Mme COSTA représentée par Mme GIGNOUX

M. HOURNAU représenté par Mme MERLET

1 – FINANCES

AUTORISATION A DONNER A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE MEDOC CONCERNANT LE REVERSEMENT DU FONDS D'AMORCAGE (TAP) A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

VU la délibération du Conseil communautaire n°79 en date du 18 décembre 2013, relative à la prise de compétence des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) à compter de l'année scolaire 2014/2015 ;

VU l'attribution aux communes-membres de la Communauté de Communes du Centre Médoc du fonds d'amorçage versé par l'État à hauteur, à ce jour, de 50 € par enfant scolarisé ;

VU la commission des finances de la Communauté de Communes du Centre Médoc, en date du 2 février 2016, au cours de laquelle a été proposé que les communes-membres reversent auprès de la Communauté de Communes, 50% du fonds d'amorçage perçu par enfant (soit à ce jour 25 € par enfant scolarisé) ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission des finances réunie le 8 septembre 2016 ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le reversement à la CdC Centre Médoc du fonds d'amorçage à hauteur de 50% du montant alloué par enfant, afin de maintenir et soutenir ce dispositif d'animation périscolaire et de l'autoriser à signer la convention définissant les modalités de reversement, entre la Communauté de Communes et la commune de Pauillac, commune membre ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PREVOIT** le reversement à la CdC Centre Médoc de la somme correspondant à 50% de la dotation de base allouée par enfant au titre du fonds d'amorçage à compter de l'année scolaire 2015/2016 ;

- **APPROUVE** les termes de la convention fixant les modalités de versement, jointe à la présente délibération ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Votes : Unanimité

2 – PERSONNEL

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS – CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION DE 1^{ÈRE} CLASSE

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation ;

VU les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU notamment l'article 34 de la loi précitée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission administrative paritaire pour l'avancement au grade d'adjoint d'animation 1^{ère} classe d'un agent ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission des finances et du personnel réunie le 8 septembre 2016 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** la création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe à temps complet ;

- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.

Votes : Unanimité

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS PERMANENTS – CREATION DE DEUX POSTES D'ADJOINT TECHNIQUE DE 1^{ÈRE} CLASSE

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques ;

VU les décrets n° 87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU notamment l'article 34 de la loi précitée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la commission administrative paritaire du 31 août 2016 pour l'avancement au grade d'adjoint technique 1^{ère} classe de deux agents par voie d'examen professionnel ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission des finances et du personnel réunie le 8 septembre 2016 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** la création au tableau des effectifs de la commune de deux postes d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps complet ;

- **PRÉCISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune ;

Votes : Unanimité

MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) POUR LES ATTACHES TERRITORIAUX

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié par le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 concernant les règles de cumul du RIFSEEP avec les autres primes ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 qui rend applicable le RIFSEEP aux attachés territoriaux ;

VU l'avis favorable de la Commission des finances et du personnel en date du 8 septembre 2016 ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 14 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT la fixation du régime indemnitaire par délibération du Conseil municipal en date du 27 janvier 1999 ainsi que sa refonte par délibération n°2002/186 du Conseil municipal en date du 12 décembre 2002 ;

CONSIDÉRANT la délibération 2015-007 du 13 janvier 2015, annulée et remplacée par la délibération n°2015-032 du 30 mars 2015, relative à la mise en place de la prime de fonctions et de résultats ;

CONSIDÉRANT l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 abrogeant la prime de fonctions et de résultats (*PFR*) à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Compte tenu de la nécessité d'abroger la prime de fonctions et de résultats – instaurée par délibération du Conseil municipal - il est nécessaire de créer un nouveau régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Par conséquent, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de supprimer la P.F.R. et de la remplacer par le RIFSEEP pour les agents titulaires et contractuels de droit public relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux selon les modalités définies dans la présente délibération.

Le RIFSEEP est composé de deux primes :

- Une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)
- Un complément indemnitaire annuel (CIA)

I) Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

2/ Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, les fonctions du cadre d'emploi des attachés territoriaux.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Trois types de critères professionnels ont été retenus pour objectiver la répartition des fonctions-types au sein des groupes de fonctions :

- L'encadrement, la coordination, le pilotage ou la conception,
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Les sujétions particulières et le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les bénéficiaires seront répartis dans 4 groupes :

Le groupe 1 est ouvert aux agents du cadre d'emplois des attachés territoriaux exerçant les fonctions de directeur général des services.

Le groupe 2 est ouvert aux agents du cadre d'emplois des attachés territoriaux encadrant plusieurs pôles ou services.

Le groupe 3 est ouvert aux agents du cadre d'emplois des attachés territoriaux exerçant les fonctions de directeur général adjoint et/ou de directeur de pôle ou service.

Le groupe 4 est ouvert aux agents du cadre d'emplois des attachés non fonctionnels et non directeurs de pôles.

FILIERE ADMINISTRATIVE - ATTACHES TERRITORIAUX		
GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE (en Euros)	
	Non logés	Logés pour nécessité absolue de service
G1	36 210 Euros	22 310 Euros
G2	32 130 Euros	17 205 Euros
G3	25 500 Euros	14 320 Euros
G4	20 400 Euros	11 160 Euros

4/ Modalités de versement :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Les montants individuels seront définis en tenant compte de :

- l'expérience professionnelle ;
- le parcours professionnel ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise ;
- les formations suivies et l'approfondissement des savoirs ;
- la connaissance de son environnement de travail ;
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'IFSE est versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

Le versement pourra être suspendu en cas d'absences pour congé de maladie comme le prévoit la délibération n°2016/032 du 7 avril 2016 modifiant les modalités d'attribution en cas d'absence.

5/ Réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen en cas :

- de changement de groupe ou de fonctions afin d'encourager la prise de responsabilité, ou au sein d'un même groupe de fonctions,
- d'évolution des fonctions, de mobilité, de promotion de grade,
- a minima tous les 4 ans en l'absence de changement de situation.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État sans qu'une délibération du Conseil municipal constatant cette évolution ne soit nécessaire.

II) Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA) :

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, les fonctions du cadre d'emploi des attachés territoriaux.

3/ Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

La répartition par groupe de fonctions est identique à celle définie ci-avant pour l'IFSE.

Ainsi, vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA (en Euros)
FILIERE ADMINISTRATIVE - ATTACHES TERRITORIAUX	
G1	6 390 Euros
G2	5 670 Euros
G3	4 500 Euros
G4	3 600 Euros

Le montant individuel du CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs
- valeur professionnelle
- investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- sens du service public
- capacité à travailler en équipe
- contribution au collectif de travail

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État sans qu'une délibération du Conseil municipal constatant cette évolution ne soit nécessaire.

4/ Modalités de versement :

Le CIA est versé, en plus de l'IFSE, pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il fera l'objet d'un versement annuel, en une fraction unique, au mois de janvier et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Aucune garantie de versement ne s'appliquera à ce complément dont le montant individuel sera compris entre 0 et 100% du montant maximal fixé.

Le versement pourra être suspendu en cas d'absences pour congé de maladie comme le prévoit la délibération n°2016/032 du 7 avril 2016 modifiant les modalités d'attribution en cas d'absence.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté. L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonctions et de résultats (PFR) ;
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) ;
- la prime de service et de rendement (PSR) ;
- l'indemnité spécifique de service (ISS) ;
- la prime de fonction informatique.

Les crédits correspondants à ce nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ABROGE** la délibération n°2015-032 du 30 mars 2015 instaurant la mise en place de la prime de fonctions et de résultats (PFR) ;

- **DÉCIDE** d'instaurer l'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1er octobre 2016 ;

- **PRÉVOIT** la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

- **DIT** que l'autorité territoriale déterminera, dans la limite de l'enveloppe globale affectée au versement de ces primes et indemnités par le jeu de cette délibération, et en tenant compte des maxima prévus par les textes en vigueur, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire concerné et que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;

- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires au versement de ces primes et indemnités seront inscrits au chapitre 012, sans préjudice des réajustements nécessaires en ce qui concerne l'enveloppe globale.

Votes : Pour : 20 Contre : 3 Abstention : 2

AUTORISATION À DONNER À MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CENTRE MÉDOC CONCERNANT LA MISE À DISPOSITION DE DEUX AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DANS LE CADRE DE L'ACTION DE PRÉVENTION « PISTE SÉCURITÉ ROUTIÈRE »

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ses dispositions des articles 61 à 63 ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU la compétence de la communauté de communes du Centre Médoc concernant la mise en œuvre d'actions préventives en direction de tout public et dont les axes sont définis par le conseil communautaire notamment en matière de sécurité routière ;

VU l'action « piste sécurité routière » programmée par la communauté de communes pour l'année 2016 ;

VU le projet de convention de mise à disposition avec la Communauté de communes du Centre Médoc dont teneur figurant en annexe à la présente délibération pour la mise à disposition de deux agents de police municipale ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition de personnel ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit projet dont teneur figurant en annexe ainsi que tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votes : Unanimité

3 - TRAVAUX - URBANISME

AUTORISATION A DONNER A M. LE MAIRE DE SIGNER UN BAIL EMPHYTEOTIQUE AVEC LE CHATEAU LATOUR POUR LES PARCELLES E N°118 ET 119

Un bail emphytéotique a été conclu entre la commune et le château Latour en date du 10 novembre 1965 concernant la parcelle cadastrée section E n°119 au lieu-dit "Le Pastain" appartenant à la section de commune de Saint-Lambert.

Ce bail, d'une durée de 50 ans, est arrivé à échéance le 9 novembre 2015.

De même, par délibération n°41/00 en date du 30 mai 2000, le Conseil municipal a étendu ledit bail à la parcelle E n°118.

Dans la mesure où, en l'absence de commission syndicale, le Conseil municipal est compétent pour la gestion des biens des sections de commune, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur cette demande.

VU l'article L.2411-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que "la gestion des biens et droits de la section est assurée par le Conseil municipal et par le maire" ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.451-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil municipal n°41/00 en date du 30 mai 2000 ;

VU le projet de bail emphytéotique annexée à la présente délibération ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission urbanisme et travaux en date du 8 septembre 2016 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE**, au nom de la section de commune de Saint-Lambert, qu'un bail emphytéotique sera signé pour une durée de 50 ans avec le Château Latour pour la parcelle cadastrée section E n°118 d'une superficie de 573 m² et la parcelle cadastrée section E n°119 d'une superficie de 2587 m² ;
- **FIXE** le montant de la redevance annuelle à 100,00 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit bail ;

Votes : Unanimité

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT 2015

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission urbanisme et travaux en date du 8 septembre 2016 ;

Suite à la présentation de ce rapport, le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ;
- **APPROUVE** la transmission aux services préfectoraux de la présente délibération ;
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr et de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Votes : Unanimité

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2015

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission urbanisme et travaux en date du 8 septembre 2016 ;

Suite à la présentation de ce rapport, le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ;
- **APPROUVE** la transmission aux services préfectoraux de la présente délibération ;

- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr et de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Votes : Unanimité

4 - DIVERS

AUTORISATION A DONNER A M. LE MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES AVEC LE PAUILLAC TENNIS CLUB

VU l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales selon lequel "*le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune*";

VU la délibération n°2015/140 en date du 3 novembre 2015 autorisant M. le Maire à signer la convention de mise à disposition d'installations sportives au SPIC Tennis ;

CONSIDERANT que la commune de Pauillac entend soutenir activement le développement des pratiques sportives. Dans ce cadre, elle propose des aides à ses partenaires qui peuvent consister en une mise à disposition d'équipements sportifs ;

CONSIDERANT le souhait de la commune de mettre à disposition de l'association Pauillac Tennis Club les équipements de tennis de la commune afin de répondre à la demande de ladite association ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler par convention les modalités de cette mise à disposition ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **ABROGE** la délibération n°2015/140 en date du 3 novembre 2015 ;
- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition d'équipements sportifs au Pauillac Tennis Club, annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Votes : Unanimité

DESIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES CONSEILS DES ECOLES PUBLIQUES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-33 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°2014-015 du 24 avril 2014 portant désignation des délégués du Conseil municipal auprès des organismes ;

CONSIDERANT la fusion des écoles qui a permis le regroupement de l'école Hauteville avec l'école Montauroy et de l'école Saint-Lambert avec l'école du Pradina ;

CONSIDERANT, par conséquent, qu'il y lieu de prendre une nouvelle délibération, s'agissant de la désignation des représentants de la commune au sein des conseils des écoles publiques,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **DEDICE** de fixer à deux le nombre de délégués titulaires par école ;

- **DESIGNE** les membres suivants :

École de Mousset	- Fabienne ALVES - Corinne POUGNAULT
École Hauteville	- Fabienne ALVES - Corinne POUGNAULT
École Saint-Lambert	- Fabienne ALVES - Corinne POUGNAULT

Votes : Unanimité

DEMATERIALIZATION DE L'ENVOI DES CONVOCATIONS ET DES NOTES DE SYNTHESSES POUR LES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - MISE A JOUR DES ADRESSES ELECTRONIQUES

VU les articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2014-058 du 22 mai 2014 portant adoption du règlement intérieur du Conseil municipal, modifié par la délibération n°2015/167 du 16 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'article 2 du règlement intérieur du Conseil municipal prévoit l'envoi des convocations aux réunions du Conseil municipal par courrier électronique ;

CONSIDERANT que l'envoi dématérialisé des convocations et des dossiers pour les réunions du Conseil municipal et des commissions permanentes permet d'une part de générer des économies en frais de reprographie et d'envoi de documents et d'autre part d'offrir aux élus de nouveaux services : accès à l'historique des délibérations, moteur de recherches,...

CONSIDERANT qu'il revient à l'assemblée communale de fixer les dispositions relatives à l'envoi dématérialisé des convocations et des dossiers ;

CONSIDERANT que dans le cadre d'une mise à jour des coordonnées électroniques des élus, il est opportun de rappeler les conditions de cet envoi dématérialisé ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

- **RENOUVELLE** sa décision de procéder à l'envoi dématérialisé des convocations et des dossiers pour les réunions du Conseil municipal ainsi que celles des commissions permanentes et de la commission d'appel d'offres, en substitution à l'envoi à domicile sous forme papier ; pour s'assurer du respect des délais de convocation d'une part et de l'intégrité des dossiers d'autre part, cet envoi est effectué par l'intermédiaire d'une plate-forme de dématérialisation sécurisée ;

- **DEMANDE** à chacun des conseillers en exercice de préciser, de façon manuscrite, l'adresse électronique (une adresse unique par conseiller) en vigueur dans le tableau figurant en annexe, étant précisé que tout conseiller refusant l'envoi de façon dématérialisée devra porter une mention spécifique sur ledit tableau.

Votes : Pour : 24 Contre : 1 Abstention : 0